



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 18 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

Public

**Décision invitant au dépôt d'observations
relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes de
la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹, par laquelle ledit conseil a déféré à la Cour la situation au Darfour et a « demand[é] instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour,

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui sont toujours en attente d'exécution²,

VU la « Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir adressée aux États parties au Statut de Rome » en date du 6 mars 2009³, et la « Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Al Bashir adressée aux États parties au Statut de Rome » en date du 21 juillet 2010⁴ (« les Demandes de coopération »), que le Greffe a émises à la demande de la Chambre et par lesquelles il sollicite la coopération des États parties en vue d'obtenir l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad », rendue par la Chambre le 27 août 2010⁵,

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-96-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/09-109-tFRA.

VU le rapport du Greffe relatif au deuxième séjour d'Omar Al Bashir au Tchad, déposé à titre confidentiel le 9 août 2011 (« le Rapport »)⁶, par lequel le Greffier a informé la Chambre que, d'après les informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir a séjourné en République du Tchad les 7 et 8 août 2011 afin d'assister à la cérémonie d'investiture du chef de l'État tchadien, Idriss Deby Itno,

VU le courrier portant la mention « Urgent » adressé par le Greffe à l'Ambassade de la République du Tchad en Belgique le 5 août 2011⁷, dans lequel le Greffe rappelait à la République du Tchad qu'elle avait « l'obligation d'arrêter et de remettre à la Cour les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale, obligation qui vaut pour le Président Al Bashir comme pour toute autre personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré par la Cour »,

VU les articles 86, 87-7 et 89 du Statut et les normes 109-2 et 109-3 du Règlement de la Cour (« le Règlement »),

ATTENDU qu'en vertu des articles 86 et 89 du Statut, la République du Tchad, État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007, se trouve tenue d'accéder aux Demandes de coopération,

ATTENDU que le Greffe a rappelé à la République du Tchad « qu'en application de l'article 87-7 du Statut de Rome, lorsqu'un État partie n'exécute pas une demande d'arrestation et de remise en violation des dispositions du Statut de Rome, la Cour peut faire un constat de non-coopération et en référer au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) »⁸,

ATTENDU que, bien que le Greffe l'ait invitée à consulter la Cour, comme le prévoit l'article 97 du Statut, au cas où l'exécution des Demandes de coopération poserait quelque difficulté que ce soit, l'Ambassade de la République du Tchad en Belgique

⁶ ICC-02/05-01/09-131-Conf.

⁷ ICC-02/05-01/09-131-Conf, Annexe 2.

⁸ Ibid.

s'est contentée d'accuser réception du courrier du Greffe et n'a engagé aucune consultation,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, [...] la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie »,

VU la norme 109-2 du Règlement, qui autorise la chambre ayant présenté la demande de coopération à engager la procédure visée à l'article 87-7 du Statut,

ATTENDU que, si les allégations figurant dans le rapport devaient être confirmées, ce serait la deuxième fois que le Gouvernement de la République du Tchad a autorisé la venue d'Omar Al Bashir sur son territoire sans l'arrêter, au mépris des Demandes de coopération,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 109-3 du Règlement, la République du Tchad doit se voir donner la possibilité d'être entendue sur cette question,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de transmettre une copie du Rapport aux autorités compétentes de la République du Tchad, et

INVITE les autorités compétentes de la République du Tchad à présenter, le vendredi 9 septembre 2011 au plus tard, des observations relativement au Rapport, et en particulier à leur manquement allégué à l'obligation d'accéder aux Demandes de coopération délivrées par la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 18 août 2011
À La Haye (Pays-Bas)